



Bases légales concernant la plantation d'arbres et de haies par rapport au domaine public

Bases légales

Loi (cantonale) sur les routes (LRou) du 10 décembre 1991 et son règlement d'application (RLRou) du 19 janvier 1994.

Code rural et foncier (CRF) du 7 décembre 1987.

Extrait RLRou concernant les arbres

Art. 10

1 Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

2 Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

3 Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

4 Les branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :

- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Extrait RLRou concernant les haies

Art. 8 Murs, clôtures, plantations

1 Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

2 Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;
- b. 2 mètres dans les autres cas.

3 Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

Art. 9 Haies

1 Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

2 Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

Extrait CRF concernant les plantations

Art. 37 Haies vives – distance minimale

1 Le propriétaire d'un fonds ne peut le clore par une haie vive à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 38 Haies vives – hauteur

1 La hauteur de la haie vive séparant deux fonds ne peut, sans consentement du propriétaire voisin, dépasser deux mètres, ou un mètre cinquante si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.



2 Le propriétaire qui veut donner à sa haie une plus grande hauteur doit l'éloigner de la distance minimale à une distance égale à deux tiers de ce qui excède la hauteur légale.

Art. 52 Distances – minimale

1 Il ne peut être fait, sans le consentement du voisin, aucune plantation d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux à une distance moindre de cinquante centimètres de la limite, ou d'un mètre si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire.

Art. 56 Distances – autres cas

1 A partir des distances prescrites par les articles 37 et 52 et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes :

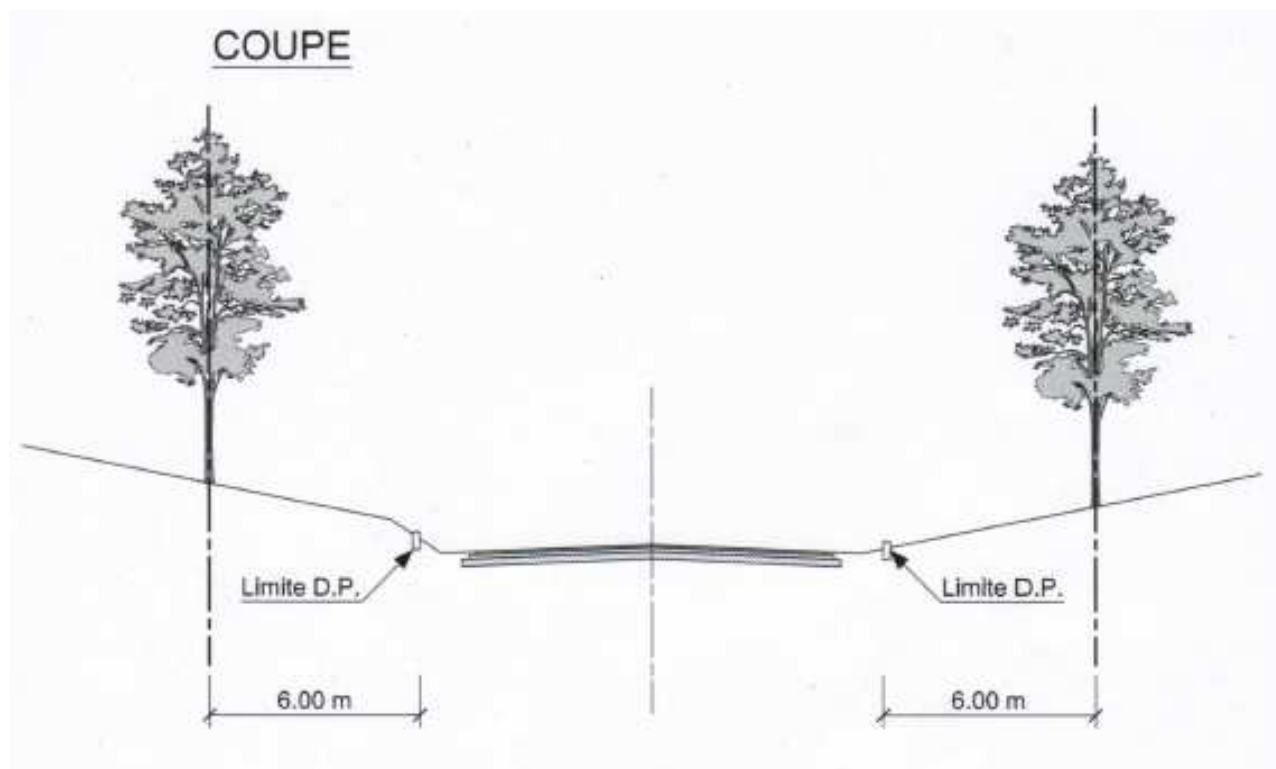
- a. jusqu'à la distance de deux mètres de la limite :
 - deux mètres si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire
 - trois mètres dans les autres cas
- b. de deux à quatre mètres de la limite :
 - six mètres si le fonds voisin est une vigne ou est situé en zone agricole ou intermédiaire
 - neuf mètres dans les autres cas

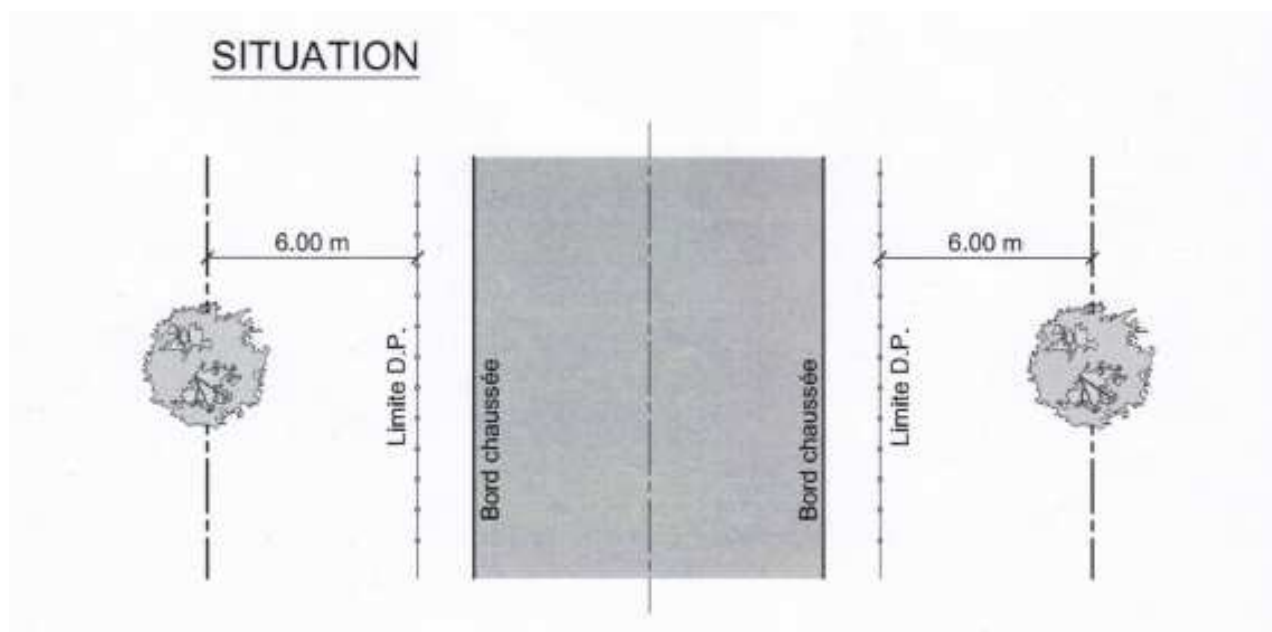
Plantation d'arbres

Distance de plantation des arbres le long des routes cantonales et des routes communales de première classe (traversée de localité)

Art. 10

1 Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.





Mesures plus restrictives pour les carrefours

Distance de plantation des arbres le long des routes communales de deuxième et troisième classe (chemins communaux à l'intérieur ou l'extérieur du village)

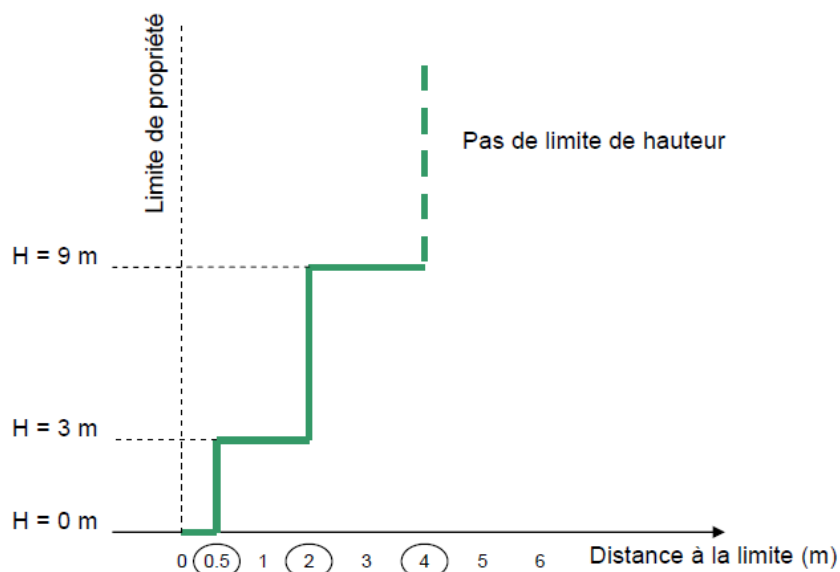
Art. 10 RLRou

2 Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

Art. 56 CRF

1 A partir des distances prescrites par les articles 37 et 52 et hors des cas d'application des articles 38 et 53 à 55, toutes plantations d'arbres, d'arbustes et d'arbrisseaux doivent être maintenues aux hauteurs suivantes :

- a. jusqu'à la distance de deux mètres de la limite :
 - deux mètres si le fonds voisin est une vigne
 - **trois mètres dans les autres cas**
- b. de deux à quatre mètres de la limite :
 - six mètres si le fonds voisin est une vigne
 - **neuf mètres dans les autres cas**



Cas particulier - pour des plantations en zone agricole ou intermédiaire

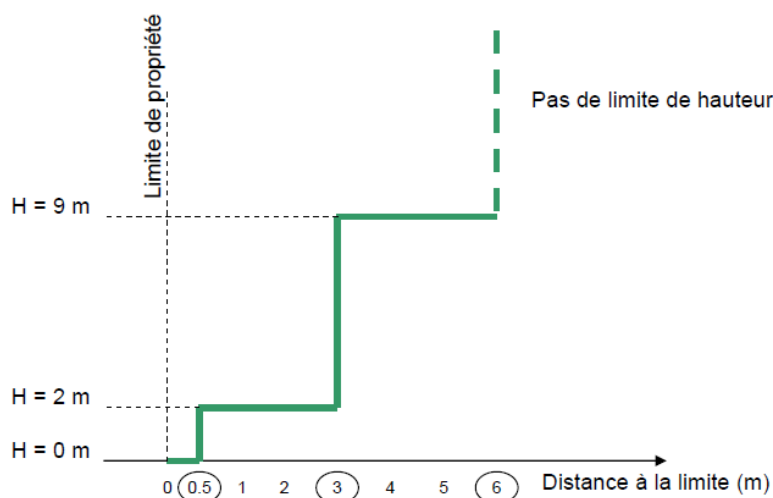
Art. 53 CRF - dans les zones agricoles et intermédiaires

1 Dans les zones agricoles et intermédiaires, toutes plantations d'arbres, arbustes et arbrisseaux doivent être maintenues à une hauteur ne dépassant pas deux mètres jusqu'à la distance de trois mètres à la limite.

2 De trois à six mètres de la limite, elle doivent être maintenues à une hauteur ne dépassant pas :
- six mètres si le fonds voisin est une vigne, une pépinière, une culture horticole, arboricole ou maraîchère
- neuf mètres dans les autres cas.

3 Ces hauteurs sont applicables si l'immeuble de l'ayant droit est situé dans un territoire visé par le premier alinéa.

4 Les articles 38, 52 et 55 sont réservés.





Elagage des arbres

Art. 10

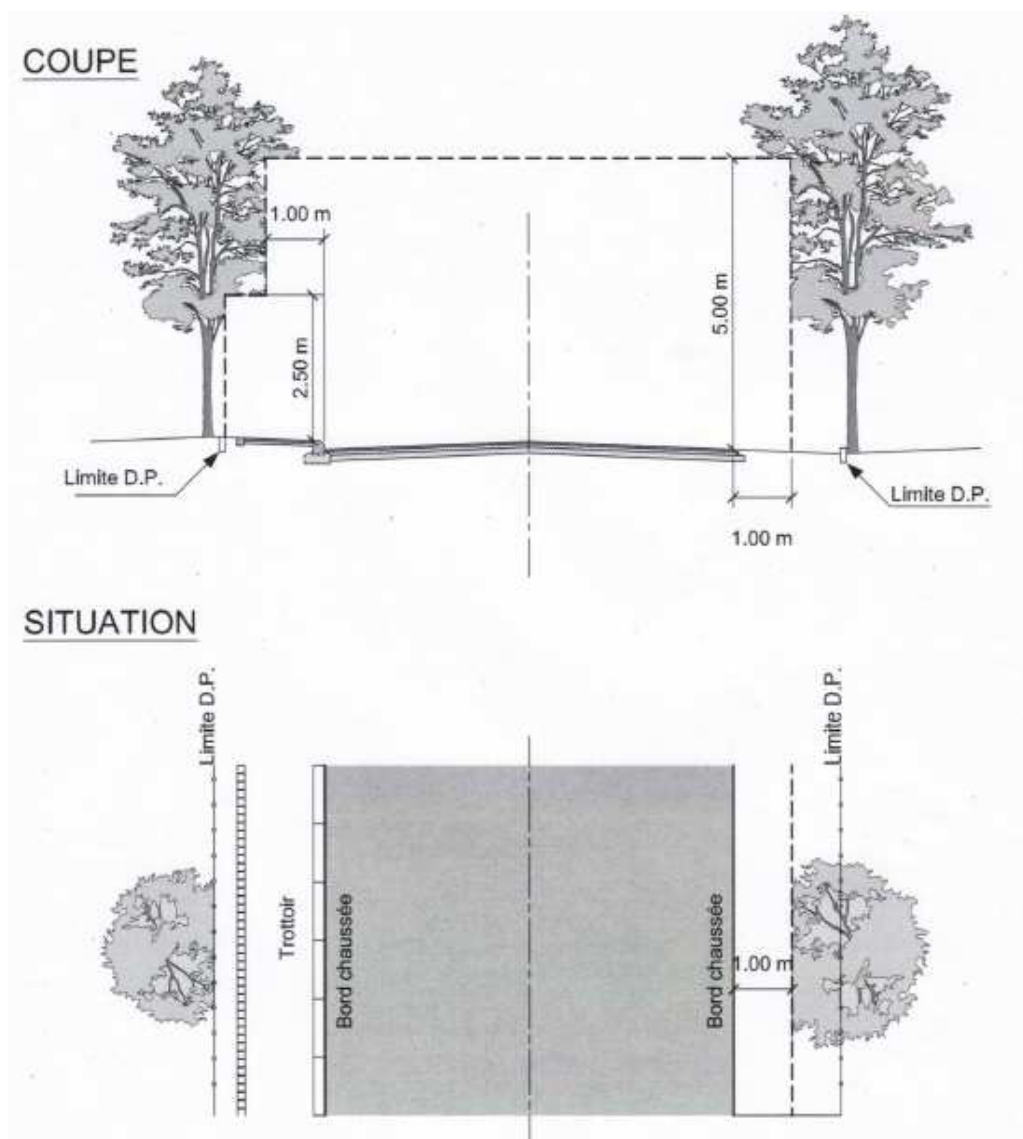
1 Aucun arbre ne peut être planté sur les fonds riverains de toutes les routes cantonales et des routes communales de première classe à moins de 6 mètres de la limite du domaine public.

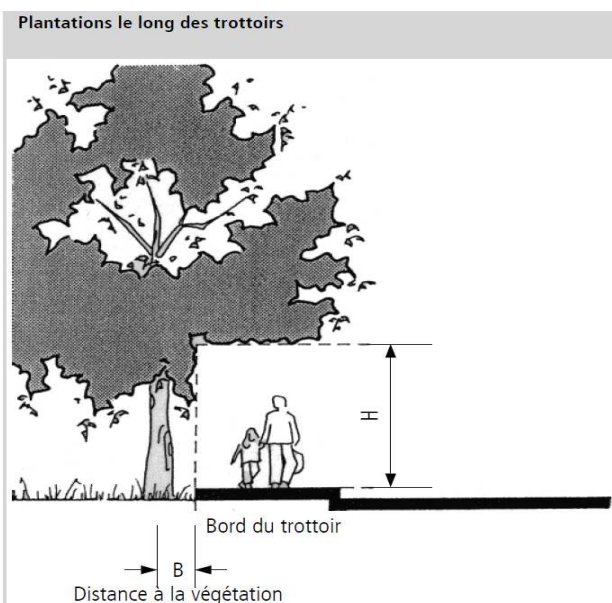
2 Le code rural et foncier est applicable aux autres routes communales.

3 Des mesures plus restrictives peuvent être prises lorsque la visibilité doit être assurée, en particulier aux carrefours.

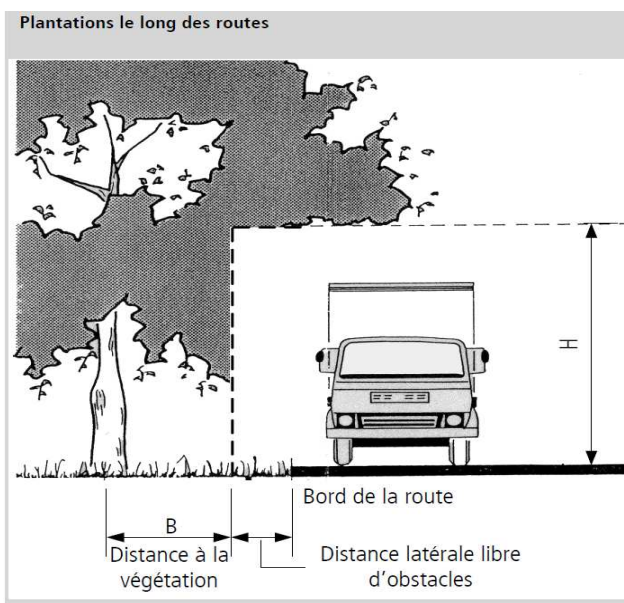
4 Les **branches des arbres s'étendant au-dessus des routes cantonales et communales doivent être élaguées de la façon suivante :**

- au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et 1 mètre à l'extérieur ;
- au bord des trottoirs : à 2,50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.





Elagage des branches le long des trottoirs
Bord du trottoir = à la limite de la propriété
H = 2,5 mètres



Elagage des branches le long des routes
Distance latérale libre d'obstacle = 1 mètre
H = 5 mètres

Plantation de haies

Art. 8 Murs, clôtures, plantations

1 Les ouvrages, plantations, cultures ou aménagements extérieurs importants ne doivent pas diminuer la visibilité ni gêner la circulation et l'entretien ni compromettre la réalisation des corrections prévues de la route.

2 Les hauteurs maxima admissibles, mesurées depuis les bords de la chaussée, sont les suivantes :

- a. 60 centimètres lorsque la visibilité doit être maintenue ;
- b. 2 mètres dans les autres cas.

3 Cependant, lorsque les conditions de sécurité de la route risquent d'être affectées, le département ou la municipalité pour les routes relevant de leurs compétences respectives, peut prescrire un mode de clôture, des hauteurs et des distances différentes de celles indiquées ci-dessus.

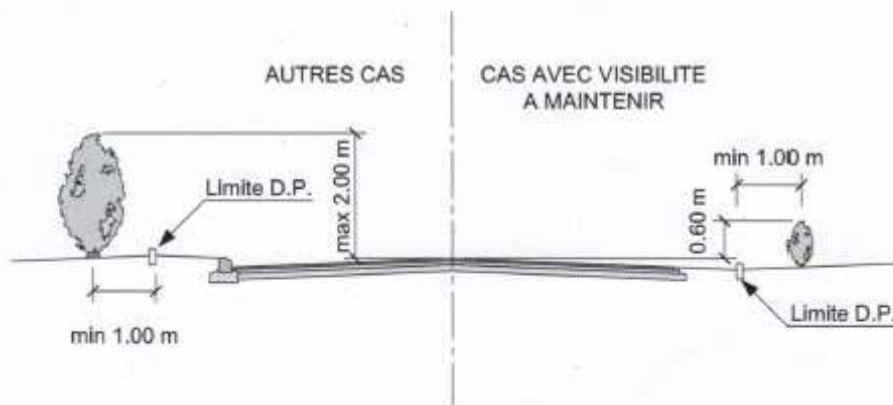
Art. 9 Haies

1 Les haies ne seront pas plantées à moins d'un mètre de la limite du domaine public.

2 Les haies existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être maintenues, mais taillées selon les prescriptions de l'article 8. Les branches ne doivent pas empiéter sur le domaine public.



COUPE



SITUATION

